



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 00964 CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 19 DEC 2025 PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITÉS MINIÈRES ET
DE COMMERCIALISATION DE TOUTES LES ENTITÉS DE TRAITEMENT DES
SUBSTANCES MINÉRALES ISSUES DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
FILIÈRE CUPRO-COBALTIFÈRE ŒUVRANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 litera e, 81, 108 quater et 292 alinéas 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 7, 565 alinéa 1^{er}, 567 alinéa 1^{er} et 570 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/ FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des Procédures de Traçabilité des Produits Miniers Marchands, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant Réglementation des activités de l'Entité de traitement, spécialement en ses articles 19 et 26 ;



Considérant la note circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 16 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/KPKM/01122/01/2025 du 02 avril 2025 portant mesures visant le fonctionnement des coopératives minières et des entités de traitement des substances minérales de production artisanale en RDC;

Considérant l'Ordre de mission collectif n°0101/CAB.MIN/MINES/KPKM/01/2024 du 04 octobre 2024 portant identification et contrôle des entités de traitement situées à proximité des sites des périmètres miniers concédés et/ou des sites miniers artisanaux;

Considérant le rapport circonstancié de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière du 09 août 2025 ;

Attendu que certaines Entités de traitement s'approvisionnent en minerais provenant des périmètres miniers concédés des Titulaires de droit minier sans leur autorisation expresse et écrite ;

Attendu que ces transactions sont illicites et sont à la base du phénomène d'envahissement dédits périmètres miniers par des exploitants clandestins et/ou par des coopératives minières agréées ;

Attendu que les Entités de traitement des Substances Minérales issues de l'exploitation minière artisanale de la filière Cupro-Cobaltifère n'observent pas les exigences de « due diligence » préconisé par le Guide de l'OCDE en rapport avec leurs sources d'approvisionnement en minerais ;

Attendu que le délai de trente (30) jours leur imparti aux fins de la régularisation est largement dépassé ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures fermes pour mettre fin à ce phénomène d'envahissement de périmètres miniers des Titulaires des droits miniers ;

Considérant la nécessité et l'urgence :

A R R E T E :

Article 1^{er}:

Sont suspendues, à titre conservatoire et préventif, les activités minières ainsi que les opérations de traitement et de commercialisation de toutes les entités de traitement des substances minérales issues de l'exploitation minière artisanale de la filière cupro-cobaltifère opérant sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

La durée de la suspension ne peut excéder la durée légale précisée dans la loi.

Article 2:

Il est institué une Commission ad hoc chargée de procéder au contrôle de conformité administrative, juridique et technique, ainsi qu'à la vérification de la traçabilité et de la licéité des sources d'approvisionnement des entités de traitement visées à l'article 1^{er}.



Considérant la note circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 16 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/KPKM/01122/01/2025 du 02 avril 2025 portant mesures visant le fonctionnement des coopératives minières et des entités de traitement des substances minérales de production artisanale en RDC;

Considérant l'Ordre de mission collectif n°0101/CAB.MIN/MINES/KPKM/01/2024 du 04 octobre 2024 portant identification et contrôle des entités de traitement situées à proximité des sites des périmètres miniers concédés et/ou des sites miniers artisanaux;

Considérant le rapport circonstancié de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière du 09 août 2025 ;

Attendu que certaines Entités de traitement s'approvisionnent en minerais provenant des périmètres miniers concédés des Titulaires de droit minier sans leur autorisation expresse et écrite ;

Attendu que ces transactions sont illicites et sont à la base du phénomène d'envahissement dédits périmètres miniers par des exploitants clandestins et/ou par des coopératives minières agréées ;

Attendu que les Entités de traitement des Substances Minérales issues de l'exploitation minière artisanale de la filière Cupro-Cobaltifère n'observent pas les exigences de « due diligence » préconisé par le Guide de l'OCDE en rapport avec leurs sources d'approvisionnement en minerais ;

Attendu que le délai de trente (30) jours leur imparti aux fins de la régularisation est largement dépassé ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures fermes pour mettre fin à ce phénomène d'envahissement de périmètres miniers des Titulaires des droits miniers ;

Considérant la nécessité et l'urgence :

A R R E T E :

Article 1^{er}:

Sont suspendues, à titre conservatoire et préventif, les activités minières ainsi que les opérations de traitement et de commercialisation de toutes les entités de traitement des substances minérales issues de l'exploitation minière artisanale de la filière cupro-cobaltifère opérant sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

La durée de la suspension ne peut excéder la durée légale précisée dans la loi.

Article 2:

Il est institué une Commission ad hoc chargée de procéder au contrôle de conformité administrative, juridique et technique, ainsi qu'à la vérification de la traçabilité et de la licéité des sources d'approvisionnement des entités de traitement visées à l'article 1^{er}.



La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont fixées par Arrêté du Ministre des Mines.

Article 3 :

Toute entité de traitement faisant l'objet de la suspension est tenue de se présenter devant la Commission visée à l'article 2 dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la notification du présent Arrêté, munie de l'ensemble des documents administratifs requis, des éléments probants attestant de sa conformité au cadre légal et réglementaire, ainsi que de toute preuve relative à l'origine licite de ses approvisionnements.

La Commission visée à l'article 2 dispose d'un délai de quinze jours (15) jours, à compter de la date de réception du dossier complet pour mener ses travaux, et est tenue de remettre son rapport au Ministre des Mines dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la conclusion de ceux-ci.

Article 4 :

La suspension prononcée en vertu du présent Arrêté ne saurait, en aucun cas, exonérer les entités concernées de leurs obligations sociales et contractuelles à l'égard de leur personnel, notamment en ce qui concerne le paiement des rémunérations, primes, gratifications et autres avantages légalement dûs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 DEC 2025
Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- | | |
|---|-----|
| • Cabinet du Président de la République | : 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| • Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| • Cadastre Minier | : 1 |
| • CTCPM | : 1 |
| • SAEMAPE | : 1 |
| • Direction des Mines | : 1 |
| • Direction de Géologie | : 1 |
| • Inspection Générale des Mines | : 1 |
| • Direction chargée de la Protec. de l'Environ. | : 1 |
| • Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| • CUPRO-COBALTIFÉRE | : 1 |